

1712 Januar 11.

A

SCHREIBEN DES [FRANZ. SECRETAIRE-INTERPRETE LAURENT CORENTIN] DE  
LA MARTINIERE AN DEN KLEINEN UND GROSSEN RAT VON BERN

"Jl y a cinq Semaines que je Suis dans Vostre Ville. Mgr. l'Ambassadeur [François-Charles de Vintimille, Comte du L u c] m'y a envoyé, par ordre du Roy [L u d w i g XIV.], pour vous demander ... une prompte Satisfaction Sur le vol qui luy a esté fait par [Bertrand] C a s t a n.

Les friponneries, l'imposture, et la mauvaise foy de Castan vous Sont parfaitement Connues. Vous Sçavez ... qu'il a esté condamné par un Jugement authentique, à la restitution des Sommes Volées, vous Sçavez aussy que les Juges qui ont prononcé estoyent revêtus de toute l'autorité Suprême, et que leur integrité les met a Couvert des moindres Soupçons.

Permettez moy de vous faire observer dans ce Jugement deux points qui me paroissent dignes de vostre attention. l'un, regarde le Civil; l'autre, le Criminel. Je m'attacheray uniquement au premier, parcequ'il n'a point esté question de la personne condamnée aux Galeres, ni de la Confiscation de Ses biens.

Castan, avec une audace et une effronterie dont luy Seul est capable, ose nier d'avoir esté entendu contradictoirement pendant onze Seances differentes, en presence de M. [Antoine-François] M e l i a n [d] Jntendant de Lyon. cependant rien n'est plus certain.

Pour ne vous point fatiguer par des redites, Trouvez bon ... que je me raporte à tout ce que j'ay dit le 7. Decembre dernier dans la Chambre Secrette du Conseil; je n'ay rien avancé qui ne Soit tres veritable. Les Juges ordinaires ne connoissent point des affaires qui regardent le Roy, ... les Jntendants Sont établis dans les Provinces en qualité de Commissaires du Conseil, ils ont leur Justice, et rendent des ordonnances en dernier ressort.

Si Castan, Se voyant convaincu de vol et de Larcin ne S'estoit pas évadé furtivement, M. Melian auroit d'abord prononcé contre luy, c'est Seulement a Cause de la peine de mort prescrite par les ordonnances de S.M., et pour faire le procès dans les formes ordinaires qu'on a nommé des assesseurs, afin de Juger avec ... l'Jntendant.

Peut on apres cela ... Soustenir que le Jugement de Lyon a esté rendu par pure Contumace? j'en Conviens, quant au Criminel. pour ce qui concerne le Civil, le contraire Se manifeste aisement. Mais Supposé mesme que la Contu-

mace fust formelle et entiere, ceque les Souverains Se doivent les uns aux autres independamment du bon Voisinage, et des alliances, les engage à ordonner dans leurs Etats, l'execution de ces Sortes de Jugements, du moins quant au Civil, Sans quoy le Crime triompheroit impunement, Se voyant, pour ainsi dire, autorisé par l'azile et la protection que les plus grands Scelerats Seroyent Seurs de trouver à l'avenir. L'execution de la Sentence rendue contre Castan est donc un acte de Justice qui ne peut que corroborer vostre Souveraineté, bien loin d'y donner la moindre atteinte, ainsi qu'on S'efforce de le persuader On tasche ... de faire accroire bien d'autres Choses esgallement contraires au bon Sens, à la raison et à la Verité.

J'arrivay icy le 16.<sup>e</sup> Aoust 1711. le lendemain j'eus l'honneur de paroistre dans la Chambre Secrette du Conseil, j'y exposay les vols de Castan, Sa mauvaise foy, et la demande du Roy, fondée Sur l'équitté, Sur un Jugement authentique, Sur les alliances, le bon Voisinage etc.

Monseigneur L'Ambassadeur avoit lieu d'esperer que prompte Justice Seroit rendue; assez longtemps après mon retour à Soleurre, Vostre L. Canton envoya à S.E. les responses de Castan. Elle permit au Sieur [Jean] B a n a l de donner les esclaircissements necessaires pour edifier un Chacun; elle m'a envoyé de nouveau icy le 6 Decembre, j'y Serois venu plutost, Si elle n'avoit craint de vous détourner de vos occupations pendant la foire. J'ay demeuré quinze jours dans l'attente d'une response positive, mais ... lorsque je vis qu'il ne S'agissoit que de celles de Castan qui me furent apportées par M. le Chancellier [Gabriel G r o s s], je refusay de les recevoir, je Suis mesme persuadé que vous Vous attendiez à ce refus, et qu'il ne vous a pas Surspris. La patience de ... L'ambassadeur ne S'est point lassée, Son Zele et Sa Consideration pour tout ce qui vous regarde l'ont empesché de me rappeler. Malgré tant de Circonstances et de demarches marquées, on ne laisse pas de dire que le Roy n'est point interessé dans l'affaire de Castan, qu'il ne Sçait rien de ce qui Se passe, que S.E. fait tout Sans ordre, que la Sentence de Lyon a esté dressé pour une personne de L'estat, que ... Melian a menacé Castan de la prison, cequi est absolument faux. etc.

Quoyque de pareils discours esgallement injurieux a S.M. et à ... L'ambassadeur, Soyent indignes de la moindre attention et qu'on voye aisement à quoy ils tendent, Je ne puis m'empêcher ... d'avoir l'honneur de vous en parler; Je Suis persuadé qu'ils ne font aucune impression Sur vos esprits, et que vous voudrez bien donner une nouvelle preuve de vostre Justice, de vostre équité et des esgards que vous avez pour le Roy vostre meilleur allié, aussy

*bien que pour ... l'Ambassadeur en condamnant Castan à la restitution des Sommes qu'il a volées a S.M.*

*Vous Connoissez ... les droites intentions de S.E. pour tout cequi peut estre agreable et utile à Vostre Estat, elle desire avec ardeur les occasions de vous en convaincre par des effects reels et Solides.*

*Pour moy je m'estimerois heureux, Si je pouvois vous plaire par mes voeux pour vos avantanges, et par le profond respect avec lequel j'ay l'honneur d'estre ...".*

---

Kopie, in franz. Sprache - AH 41, 40-41

19

1703 März 16.

A

SCHREIBEN [DER ZU BADEN VERSAMMELTEN TAGSATZUNGSGESANDTEN DER EIDG. ORTE] AN DEN FRANZ. AMBASSADOREN [ROGER BRÛLART, MARQUIS DE PUYSIEUX]

---

*"Aus dem von Jhr Excellenz dem franz. Ambassadors demahlen behändigten Memoriale haben die HH. Ehrengesandte der anwessenden lobl. 13 undt Zuegewanten Orthen ... mit lieb vernommen, das selbige sich belieben wollen, gesambte lobl. Eydtgnoschaft abermahlen nit allein der Continuation der Königlichen [L u d w i g XIV.] Zueneigung und Benevolenz sowohl als das Jhr Mayestet den ewigen friden [von 1516] undt Pundt fürbas in gueter Observanz zue halten intentioniert, zue versichern, welches wohlgedachte HH. Ehrengesandte nit allein auf- und annemmen, sondern derenselben hierumben gantz erkandlichen Pundtsgn. dankh erstatten, und herentgegen dieselbige versichern die Pundtsgen. pflichten in solcher Obacht zue halten, wie die zuesammenhabende Tractaten des ewigen fridens und Pundts Jhnen die anweisung geben, und bis dahin auch getreüwlich erstattet worden.*

*Im übrigen, die eigene und der Nachparschafft Sicherheit undt Rhuestandt betreffend, beziehet man sich nachmahlen auf das ienige, was in lester tagsatzung<sup>1</sup> alhier deswegen resolviert, und durch die HH. Ehrengesandte loblicher Ständen Bern [Emanuel von G r a f f e n r i e d, Johann Friedrich W i l l a d i n g] und Solothurn [Johann Viktor Peter von B e s e n v a l, Johann Ludwig von R o l l] so Mundt- so schrifft[lich] Nammens aller lobl. Orthen Jhr Excellenz in Solothurn angelegentlich vorgestellt worden, darbey man sich nachmahlen haltet, und es genzlich bewenden lasset.*